



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13-2018-31-012
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT
DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LE
MASSIF DE L'ÉTOILE
Piste ET 220

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille réuni en date du 17 juin 2013,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la commune de Marseille le 22 octobre 2013,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 28 mai 2014,

VU les certificats d'affichage de la mairie de Marseille en date du 2 mai 2018,

VU l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du Public,

CONSIDÉRANT que la piste ET 220 est un des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour l'Etoile,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la commune de Marseille doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDÉRANT que la commune de Marseille ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de Marseille pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie dénommée dite « ET 220».

La commune de Marseille est chargée d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste ET 220.

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune de Marseille peut procéder au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une longueur de 1,19 km, sur une surface de 7086 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surface	
	Section	Numéro	Surface totale en m²	Surface concernée en m²
Marseille 15	A	10	66 996	5234
	A	11	429 338	1852

Le tracé de l'emprise de la piste ET 220 est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste ET 220 :

- les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé ;
- les titulaires de baux sur les parcelles énumérées à l'article 2 pour un usage à titre privé ;
- les prestataires de services liés par contrat aux propriétaires ou titulaires de baux sur les parcelles visées à l'article 2, notamment pour les besoins de l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les propriétaires dont les biens sont exclusivement desservis par la piste et aux prestataires de services liés par contrat avec eux, notamment pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les locataires de biens exclusivement desservis par la piste et aux prestataires de services

- liés par contrat avec eux, notamment pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les titulaires de servitudes de passage sur les parcelles visées à l'article 2.

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

Article 4

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Marseille.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Article 6

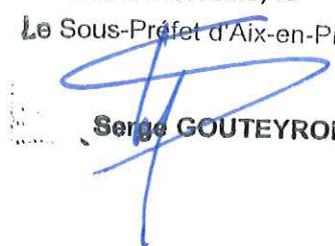
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **31 OCT. 2018**

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence


Serge GOUTEYRON

Annexe à l'arrêté préfectoral n°13-2018-10-31-012 portant établissement d'une servitude d'aménagement destiné à assurer la continuité des Voies de Défense contre l'incendie dans le massif de l'Etoile - piste ET 220

ET 220

0 100 200 300 400 m

DEFU/SEU/DPRN

Plan de situation
Fond Cadastral - 1/5000

